

308

6588

1231050

5 MARS 2012

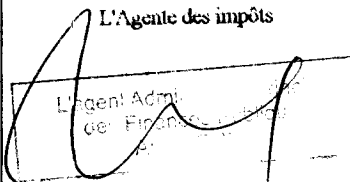
4M REAL ESTATE CONSULTING**Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros****Siège social : 405, chemin des Boyers, Les Solans, 13400 -AUBAGNE**

Enregistré à SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS

Le 09/03/2012 Bordereau n°2012/239 Case n°14

Ext 1600

Enregistrement	Exonéré	Pénalités
Total liquidé	zéro euro	
Montant reçu	zéro euro	
L'Agent des impôts		
L'Agent Adm. des Finances		

**ENTRE LE(S) SOUSSIGNE(S) :**

1- **Monsieur Jean-Philippe MANACORDA**, né le 8 mars 1970 à Marseille (13), de nationalité française, marié sans contrat à Nathalie, Cécile VINCENTI épouse MANACORDA selon union célébrée en Mairie de Plan de Cuques, le 27 octobre 2007, domicilié et demeurant 405, chemin des Boyers, Les Solans, 13400 -AUBAGNE.

2- **Madame Nathalie, Cécile VINCENTI épouse MANACORDA**, née le 3 juillet 1965 à Marseille, de nationalité française, marié sans contrat à Monsieur Jean-Philippe MANACORDA selon union célébrée en Mairie de Plan de Cuques, le 27 octobre 2007 domiciliée et demeurant 405, chemin des Boyers, Les Solans, 13400 -AUBAGNE.

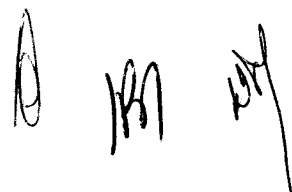
3- **Monsieur Maher KHELIFI**, né le 27 mai 1964 à Le Kef (Tunisie), de nationalité française, divorcé, domicilié et demeurant, 7, résidence des Madets, 13380 - PLAN DE CUQUES.

4- **Monsieur Moussa BENZAAD**, né le 21 avril 1982 à Aubagne (13), de nationalité Française, célibataire, domicilié et demeurant, avenue Brossolette, Amaryllis la Tourtelle, 13400 - AUBAGNE.

Ont établi en qualité d'actionnaires ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) pouvant devenir unipersonnelle.

STATUTS**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée -SAS- régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.



Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

A toute époque également, la société peut revêtir le caractère d'entreprise unipersonnelle par suite de la réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

- l'étude de faisabilité de projets d'investissements immobiliers pour les entreprises et les particuliers, le conseil en montage de projets, l'apport d'affaires en rapport avec ces activités.

- toute activité de conseil ou de consultation se rapportant directement ou indirectement à l'objet ,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, dessins et modèles, logos et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ,

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est . « 4M REAL ESTATE CONSULTING »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

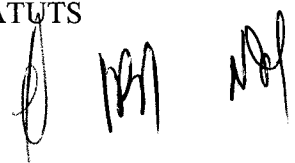
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 405, chemin des Boyers, Les Solans, 13400 -AUBAGNE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

B.M. 

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital d'origine est formé comme suit .

- Monsieur Jean-Philippe MANACORDA

Apporte à la société une somme en numéraire de
QUATRE CENT EUROS, ci

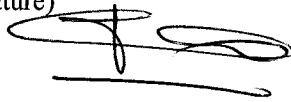
400,00 €

La somme de 400,00 € est constituée de biens communs avec Madame Nathalie, Cécile VINCENTI épouse MANACORDA qui renonce par la présente et conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, à la qualité d'associée présente et future et à toute sommes qui pourraient être revendiquées dans la cadre de l'exploitation, la cession, la transmission ou la dissolution de la société.

*Je renonce irrévocablement
à la qualité d'associée
et aux droits attachés
à cette souscription*

(Je renonce irrévocablement à la qualité d'associé et aux droits
attachés à cette souscription)

Madame Nathalie, Cécile VINCENTI épouse MANACORDA
(signature)



- Madame Nathalie, Cécile VINCENTI épouse MANACORDA

Apporte à la société une somme en numéraire de
CENT DIX EUROS, ci

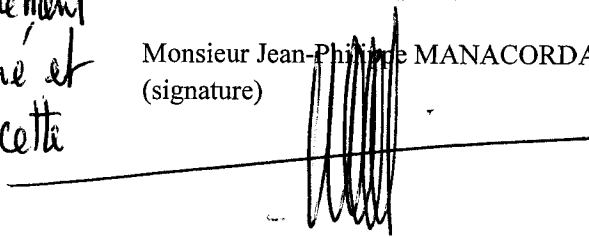
110,00 €

La somme de 1100,00 € est constituée de biens communs avec Monsieur Jean-Philippe MANACORDA qui renonce par la présente et conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, à la qualité d'associé présente et future et à toute sommes qui pourraient être revendiquées dans la cadre de l'exploitation, la cession, la transmission ou la dissolution de la société.

*Je renonce irrévocablement
à la qualité d'associé et
aux droits attachés à cette
souscription*

(Je renonce irrévocablement à la qualité d'associé et aux droits
attachés à cette souscription)

Monsieur Jean-Philippe MANACORDA
(signature)



- Monsieur Maher KHELIFI

Apporte à la société une somme en numéraire de
QUATRE CENT EUROS, ci

400,00 €

- Monsieur Moussa Bensaad

Apporte à la société une somme en numéraire de
QUATRE VINGT DIX EUROS, ci

90,00 €

Soit en tout **MILLE EUROS**, ci

1.000,00 €

Bm JPM nel

Le capital versé à l'origine se répartit comme suit .

- Monsieur Jean-Philippe MANACORDA

Apporte à la société une somme en numéraire de
QUATRE CENT EUROS, ci 400,00 €

- Madame Nathalie, Cécile VINCENTI épouse MANACORDA

Apporte à la société une somme en numéraire de
CENT DIX EUROS, ci 110,00 €

- Monsieur Maher KHELIFI

Apporte à la société une somme en numéraire de
QUATRE CENT EUROS, ci 400,00 €

- Monsieur Moussa BENSAAD

Apporte à la société une somme en numéraire de
QUATRE VINGT DIX EUROS, ci 90,00 €

Soit en tout **MILLE EUROS**, ci 1.000,00 €

Il est libéré à la constitution de la Société, par les actionnaires et proportionnellement à leurs apports, la somme de 1.000 €.

Cette somme est déposée à la Société Marseillaise de Crédit, 118, rue de la République à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Conformément à la loi, la libération de cette somme ne pourra être effectuée par la présidence qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

La libération interviendra à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €)

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000, et réparties ainsi qu'il suit entre le(s) actionnaire(s) en proportion de leurs droits respectifs, savoir

- Monsieur Jean-Philippe MANACORDA

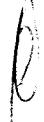
à concurrence de 400 actions
numérotées de 1 à 400, ci 400 actions

- Madame Nathalie, Cécile VINCENTI épouse MANACORDA

à concurrence de 110 actions
numérotées de 401 à 510, ci 110 actions

- Monsieur Maher KHELIFI

à concurrence de 400 actions
numérotées de 511 à 910, ci 400 actions

BM   

- **Monsieur Moussa BENSAAD**

à concurrence de 90 actions

numérotées de 911 à 1000, ci

90 actions

Total égal au nombre d'actions composant le

Capital social MILLE (1.000) actions, ci

1.000 actions

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des actionnaires ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux

BM   

actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

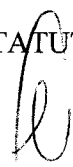
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

BM   

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

D'un commun accord les actionnaires statutaires ou entrants s'interdisent, sauf accord unanime et préalable des actionnaires, de céder leurs actions dans un délai d'un an calendaire à compter de la signature des présents statuts ou de la souscription au capital de la Société.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'actionnaires est soumise au respect du droit de préemption des actionnaires défini ci-après

L'actionnaire cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des actionnaires et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours à compter de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres actionnaires, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque actionnaire exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'actionnaire cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

La computation des délais s'entend à compter du lendemain de la présentation des courriers recommandés.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts.

BM 16 18 19

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

La présente clause d'agrément n'aura pas vocation à s'appliquer lorsqu'un actionnaire souhaitera reclasser ses propres actions dans une structure qu'il contrôle totalement.

Dans tous les autres cas un agrément prévu dans les conditions ci-après est exigé.

En cas de décès d'un actionnaire les ayants droits doivent avoir accepté la succession et avoir été agréés par les actionnaires survivants. A défaut les ayants droit, après acceptation de la succession signifiée à la société, auront droit au paiement de la valeur des actions déterminée par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom(s), prénom(s) et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement sauf le cas prévu de reclassement par un actionnaire de ses propres actions dans une structure qu'il contrôle totalement

BM J IM NOY

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'actionnaire dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

BM [Signature] 18/01 2017

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un actionnaire envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par le cessionnaire de ses actions toutes les actions de ses co-actionnaires que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses co-actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées du cessionnaire, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses co-actionnaires disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'actionnaire cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement accepté à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les co-actionnaires s'engagent à céder la totalité de leurs titres au cessionnaire, aux prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'actionnaire cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses co-actionnaires auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les actionnaires personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés/actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés/actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des actionnaires sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants

BM [Signature] JM [Signature] [Signature]

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée sans autorisation écrite des autres actionnaires ,
- violation d'une disposition statutaire ,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire hors les cas relatifs au code de la route ,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers, chaque actionnaire ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital , l'actionnaire dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société ou par toute personne susceptible de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé , elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général s'il en existe un et que le Président est empêché ou qu'il fait l'objet de l'exclusion.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les cessionnaires des actions , il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption .).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion, sauf à reporter le délai pour cause d'expertise.

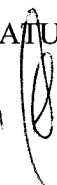
Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

BM   

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

BM 0 100 107

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

21-1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires prise à la double majorité des deux tiers du capital social et des actionnaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif portant sur des tâches distinctes de la gestion et qu'il soit placé en position de subordination juridique, c'est-à-dire ayant moins de deux tiers des droits de vote.

21-2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à durée indéterminée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins les

BM   

deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation de plein droit.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire,
- non-respect par le Président de l'article 21-4 des présents statuts.

21-3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit par la décision de nomination soit par l'assemblée générale d'approbation des comptes. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

21-4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, effectuer les opérations suivantes

- (i) Acquisition ou cession d'actifs dont la valeur unitaire est supérieure à cent mille euros (100.000 €), (à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le budget Annuel), échange, apports de droits au bail, fonds de commerce, et droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les achats d'immeubles et les locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à deux années ,
- (ii) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société pour un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ,
- (iii) Tout contrat commercial d'approvisionnement ou de prestation de service dont l'engagement est supérieur à cent mille euros (100.000 €) ,
- (iv) Conclusion, modification substantielle ou résiliation de tout contrat commercial représentant un chiffre d'affaires d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ,

BM 10 181 201

- (v) Toute modification substantielle des activités de la Société, y compris l'exercice d'une nouvelle activité, la suspension d'une activité importante ou une modification de nature stratégique ,
- (vi) Toute décision concernant la participation de la Société dans une autre société du Groupe (y compris la cession ou le nantissement d'actions ou de parts sociales ou toute autre sûreté ou garantie sur ces titres), ainsi que toute décision visant à créer une nouvelle société ,
- (vii) Mise en place ou modification de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, plan d'intéressement des salariés ou équivalent au sein de la société ,
- (viii) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, la modification des statuts de la société, et toute opération de transformation ou de restructuration de la Société (y compris fusion, scission, location-gérance, apport en nature, dissolution et liquidation judiciaire ou volontaire) ,
- (ix) Toute décision relative à une introduction en bourse ou à une opération d'appel public à l'épargne par la société (y compris la décision relative au choix du ou des établissements introducteurs et conseils financiers) ,
- (x) Nomination ou révocation des mandataires sociaux ou directeurs généraux de la Société et/ou du groupe ,
- (xi) Tout contrat de travail dont le salaire annuel est supérieur à soixante mille euros (60.000 €) bruts ,
- (xii) Toute transaction ou rupture conventionnelle d'un contrat de travail d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ,
- (xiii) Toute décision par la Société visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale dont l'enjeu pour la Société représente un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €), ainsi que la signature par la Société de toute transaction dans le cadre d'un litige excédant ce montant ,
- (xiv) Toute décision concernant le Document d'Acquisition et/ou les Documents de Financement et toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes des Documents de Financement, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits Documents de Financement ,
- (xv) Conclusion ou modification de contrats d'emprunts, endettements, crédits baux ou équivalent , d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ou conclu en dehors du cours normal des affaires, tout paiement anticipé d'une dette par la société ainsi que tout prêt consenti par une société du Groupe ,
- (xvi) Toute distribution de dividende ou d'acomptes sur dividendes ou toute autre forme de distribution (notamment de réserves ou de primes) par la société ,
- (xvii) Toute émission, remboursement ou rachat de valeurs mobilières ainsi que toute augmentation ou réduction du capital de la Société ,
- (xviii) Nomination ou révocation de(s) commissaire(s) aux compte(s) et/ou expert(s) comptable(s) de la Société et toute modification des principes et méthodes comptables de la société (à l'exception des modifications requises par la loi) ,

BM   

- (xix) Toute émission, remboursement ou rachat de valeurs mobilières ainsi que toute augmentation ou réduction du capital d'une société du Groupe (y compris l'octroi d'options d'achat ou de souscription d'actions) ,
- (xx) Tout gage, cautionnement ou autre sûreté ou garantie consenti par la société, sous quelque forme que ce soit, d'un montant unitaire supérieur à cent mille euros (100.000 €) ,
- (xxi) Arrêté des comptes de la société et affectation des résultats ,
- (xxii) Toute convention visée aux articles L.225-38 et L.227-10 et suivants du Code de Commerce concernant la société ,
- (xxiii) Création ou suppression de tous sites, agences, bureaux tant en France qu'à l'étranger ,
- (xxiv) Conclusion d'accords pour lesquels les droits de propriété industrielle et assimilés ou des licences et sous-licences de ces droits sont acquis, détenus ou cédés ,
- (xxv) S'il en existe un, approbation ou modification du Budget Annuel, modification du business plan de la Société et adoption de toute décision de nature stratégique qui serait contraire à ce qui figure dans le budget Annuel et/ou dans le business plan (étant précisé que ce paragraphe (i) s'applique à toutes décision visée par ailleurs au présent article sans qu'il soit tenu compte de son montant) ,
- (xxvi) Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes de gestion courante.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La désignation d'un ou plusieurs directeurs généraux est facultative, elle se fait sur proposition du Président ou de l'assemblée générale.

Sa nomination se prend à la majorité des deux tiers des droits de vote.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général actionnaire.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités peuvent être fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général, dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social et sur leur renouvellement ou remplacement.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

BM 10 100 107

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions excédant les limites de pouvoirs du Président prévues à l'article 21-4 des présents et pour les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un actionnaire ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des actionnaires,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président dans la limite de l'article 21-4 des présents statuts.

ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant agréé les résolutions.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit

- par le Président ou le Directeur Général s'il en existe un et que le Président est empêché ,
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant dix pour cent au moins du capital et des droits de vote ,
- soit par un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins un tiers du capital et des droits de vote si l'ordre du jour présente un caractère d'urgence et ne peut attendre la prochaine assemblée générale annuelle ,
- soit à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence ,
- soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La date d'envoi de la convocation sert de point de référence à la computation du délai.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent en signant tous le procès verbal qui sera établi.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30

mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers du capital. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Clause de sortie

En cas de blocage avéré dans le fonctionnement de la société depuis plus d'un mois en raison d'un désaccord quant au vote d'une décision collective extraordinaire ou ordinaire si elle requiert la majorité renforcée de plus des deux tiers, la collectivité des actionnaires s'oblige à exécuter la clause suivante

L'actionnaire refusant la décision collective proposée et occasionnant un blocage avéré de la société, s'oblige à formuler une offre de vente de la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours, et par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres actionnaires (à due concurrence de leur détention) qui seraient en accord avec la décision collective à un prix compris entre la valeur statutaire de la part et sans limite maximum.

A défaut d'offre de vente dans le délai précité soit quinze jours après, et après mise en demeure demeurée infructueuse quinze jours à compter de sa présentation de la part des actionnaires en accord avec les décisions collectives qui occasionnent le blocage, l'offre sera réputée formulée à la valeur statutaire des parts.

L'actionnaire ou les actionnaires réceptaires de l'offre de vente auront un délai de quinze jours pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, son accord ou son refus. De convention expresse, le silence vaudra acceptation au prix déterminé dans l'offre y compris si celle-ci est à la valeur statutaire.

En cas d'accord sur l'offre, l'acquéreur (ou les acquéreurs) aura un mois à compter de la réception de l'acceptation de l'offre pour régulariser l'acte de cession des actions.

L'actionnaire sortant pourra être contraint de céder par voie judiciaire, y compris en référé, s'il s'oppose à la régularisation de l'acte au prix proposé.

BM 10 127 207

En cas de refus de l'offre, notifié dans les délais précités, l'actionnaire ayant formulé initialement l'offre de vente se verra dans l'obligation d'acquérir, au plus tard dans un délai d'un mois, les actions de l'actionnaire (ou des actionnaires) refusant aux prix et nombre auxquels ils les avaient initialement proposées. L'actionnaire à l'origine de la proposition n'aura pas la faculté de s'opposer à l'exécution de cette clause et sera contraint d'acquérir les parts. De même, les actionnaires qui auront agréé l'offre seront contraints d'acheter ou de vendre selon le cas.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux actionnaires huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

BM 10 1M 1M

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

SM 10 187 187

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

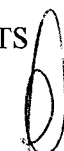
Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AM  IB  2017

ARTICLE 41 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée prévue à l'article 21-2, est

Monsieur Jean-Philippe MANACORDA, né le 8 mars 1970 à Marseille (13), de nationalité française, marié sans contrat à Nathalie, Cécile VINCENTI épouse MANACORDA selon union célébrée en Mairie de Plan de Cuques, le 27 octobre 2007, domicilié et demeurant 405, chemin des Boyers, Les Solans, 13400 –AUBAGNE.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 42 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Philippe MANACORDA à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants

- dépôt des fonds pour le capital auprès de Société Marseillaise de Crédit ,
- frais de constitution de la Société en ce compris les honoraires de conseils nécessaires à la constitution et à la création du projet.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ,
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

DM 6 BM 17

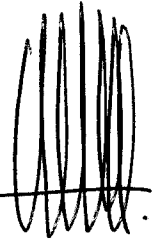
Fait à Aubagne

Le 1^{er} mars 2012

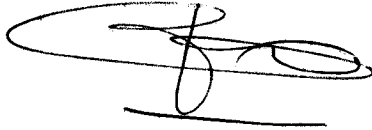
En 6 exemplaires originaux

1- Monsieur Jean-Philippe MANACORDA
(bon pour acceptation du mandat de Président)

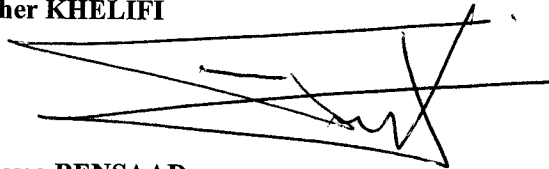
Bon pour acceptation du Mandat de président



2- Madame Nathalie, Cécile VINCENTI épouse MANACORDA



3- Monsieur Maher KHELIFI



4- Monsieur Moussa BENZAAD

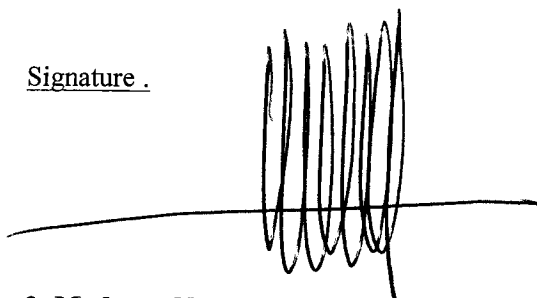


LISTE DE(S) SOUSCRIPTEUR(S)

1- Monsieur Jean-Philippe MANACORDA

Apporte à la Société la somme en numéraire de 400 euros et dispose de 400 actions sur 1.000 composant le capital social.

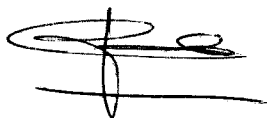
Signature .

A handwritten signature consisting of a series of vertical, wavy lines, resembling a stylized 'M' or a series of loops, written over a horizontal line.

2- Madame Nathalie, Cécile VINCENTI épouse MANACORDA

Apporte à la Société la somme en numéraire de 110 euros et dispose de 110 actions sur 1.000 composant le capital social.

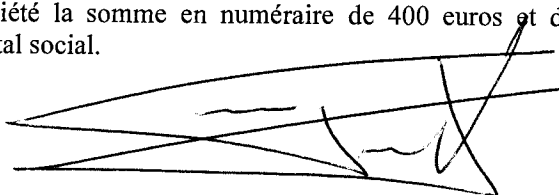
Signature .

A handwritten signature that appears to be a stylized 'N' or 'C' with a horizontal line extending to the right.

3- Monsieur Maher KHELIFI

Apporte à la Société la somme en numéraire de 400 euros et dispose de 400 actions sur 1.000 composant le capital social.

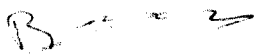
Signature .

A handwritten signature that is a stylized, elongated 'M' with a horizontal line extending to the right.

4- Monsieur Moussa BENSAAD

Apporte à la Société la somme en numéraire de 90 euros et dispose de 90 actions sur 1.000 composant le capital social.

Signature .

A handwritten signature that appears to be a stylized 'B' or 'M' with a horizontal line extending to the right.



15 MARS 2012

128

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Capital de société en formation

Je soussigné(e) NEGRI ERIC

agissant en qualité de Directeur d'agence de la JOLIETTE

de la Société Marseillaise de Crédit, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 16.000.000 euros dont le siège social est à Marseille 6^{ème}, 75 rue Paradis, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

certifie par la présente que la somme de 1000 € (mille euros)

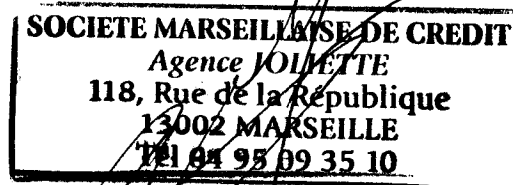
représentant l'intégralité du capital libéré

de la Société SAS 4M REAL ESTATE CONSULTING 405 chemin des boyers, Les solans, 13400 AUBAGNE

en formation a été déposée dans les caisses de la Société Marseillaise de Crédit dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.

A Marseille , le 14/02/12





LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

**Capital de la société : SAS 4M REAL
ESTATE CONSULTING
Siège social : 405 chemin des boyers les
Solans 13400 AUBAGNE**

N°	NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
1- 400	MANACORDA jean philippe , 405 chemin des boyers Les solans 13400 Aubagne	400	400	400
401- 510	MANACORDA Nathalie 405 chemin des boyers Les solans 13400 Aubagne	110	110	110
511- 910	KHELIFI Maher 7 residence des madets 13380 plan de cuques	400	400	400
911- 100 0	BENSAAD Moussa avenue brossolette Amaryllis la Tourtelle 13400Aubagne	90	90	90

Nombre d'actions souscrites : 1000

Montant nominal des actions souscrites : 1000

Montant des versements effectués : 1000